

Loi (8970)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit.

Art. 38 Commissariat à la déontologie (nouvelle teneur)

Composition

¹ Le commissariat à la déontologie se compose du commissaire à la déontologie et de deux adjoints, choisis par le Conseil d'Etat hors de l'administration. Ses membres sont indemnisés et disposent d'un secrétariat.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que les membres du commissariat à la déontologie ne soient pas tous de même sexe, ni de même formation professionnelle.

Mission

³ Le commissariat à la déontologie est chargé d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'usage de la force par la police et le personnel pénitentiaire; il donne, s'il le juge utile, son avis au chef du département. Il en va de même en cas d'allégations de mauvais traitements.

⁴ Il peut procéder à des investigations. Le secret de fonction ne lui est pas opposable.

⁵ Le rapport de gestion du Conseil d'Etat comprend un compte rendu du commissariat à la déontologie portant sur son activité et les recommandations qu'il a pu formuler.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.